



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Thierry VALLON
Tél : 04 90 16 21 31
Courriel : thierry.vallon@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

permanent réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les chemins non revêtus desservant le massif forestier de Bollène - Uchaux

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier ;

VU le Code forestier, et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0003 du 18 février 2013 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des massifs forestiers du département de Vaucluse, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours pour tout incendie de forêt qui se déclare ;

CONSIDERANT que des interventions sont toutefois nécessaires pour assurer la gestion cynégétique dans les massifs concernés, et que pour ce faire, il est nécessaire de prévoir des dérogations à l'interdiction de circulation ; que pour des raisons de sécurité, ces dérogations doivent être limitées ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques sur le massif forestier de Bollène-Uchaux, en raison de sa position géographique au Nord du département, évoluent différemment par rapport aux autres massifs forestiers de Vaucluse, et qu'en conséquence, le risque incendie de forêt évolue également différemment ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces spécificités météorologiques, il convient de prendre des mesures particulières pour le massif forestier de Bollène-Uchaux ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 1^{er} juillet au 15 septembre, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur les chemins non revêtus desservant le massif forestier de Bollène-Uchaux.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur du massif forestier concerné et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi qu'aux membres des comités communaux feu de forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale,

- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc.). Avant l'intervention, une information est obligatoirement transmise par fax au Codis au 04 90 89 90 47 en utilisant le formulaire fourni en annexe 2.

ARTICLE 3 :

L'accès est autorisé du 1^{er} juillet au 15 septembre de 5h à 20h, sauf en prévision de danger météorologique exceptionnel :

- aux véhicules des agents du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF),
- aux véhicules des agents du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- aux véhicules des lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction,
- aux véhicules des personnes mandatées par les propriétaires pour assurer la gestion de leur domaine forestier,
- aux véhicules de personnes ou de sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire,
- aux véhicules des personnes et sociétés chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ils devront toutefois emprunter obligatoirement l'itinéraire le plus court pour accéder à leur lieu de travail.

ARTICLE 4 :

Afin d'assurer la gestion cynégétique et sous réserve du respect des dispositions prévues ci-dessous des dérogations à l'article 1^{er} pourront être accordées à chaque société de chasse.

Ces dérogations ne sont pas utilisables les jours où la prévision de danger météorologique est classée **en risque exceptionnel** par l'antenne Météo France de Valabre. L'information de la prévision du danger météorologique d'incendie est diffusée aux maires des communes par le serveur d'alerte de la préfecture la veille pour le lendemain. Une borne d'information est consultable au numéro suivant : 04 88 17 80 00.

Elles seront accordées uniquement pour la période de 5h à 12h, et seront révocables à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Les dérogations seront limitées au nombre de deux par société de chasse.

Les demandes de dérogation présentées par les sociétés de chasse et limitées à deux véhicules, seront déposées à la Direction départementale des territoires après visa du Maire de la commune concernée.

L'autorisation de circuler accordée devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné et visible de l'extérieur. Le porteur devra détenir tout document prouvant son identité.

ARTICLE 5 :

Pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre, le bivouac est interdit à l'intérieur du massif forestier de Bollène-Uchaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R.163-2 du code forestier), soit 750 euros d'amende.

ARTICLE 7 :

La période réglementée pourra être prolongée si les conditions de risque d'incendie le justifient.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, au président du conseil départemental de Vaucluse, au président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, au président de l'association départementale des comités communaux feux de forêt, au président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au président du centre régional de la propriété forestière.

Fait à Avignon, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,



Préfecture de Vaucluse - Arrêté préfectoral permanent réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur dans le massif forestier de Bollène-Uchaux

ANNEXE 1

Liste des communes constituant le massif forestier de Bollène-Uchaux

BOLLENE
MONDRAGON
MORNAS
PIOLENC
SERIGNAN
UCHAUX
LAGARDE-PAREOL

Avant l'intervention, cette information est obligatoirement transmise par fax au CODIS (04 90 89 90 47)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09

Arrêté préfectoral permanent réglementant l'accès et la circulation dans le massif forestier de Bollène-Uchaux (annexe 2)

Avis d'information au CODIS d'intervention sur les réseaux en zone sensible aux feux de forêts

(dans la bande des 200 m à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis) du 1er juillet au 15 septembre

Identité et coordonnées de la société intervenante

Société :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax : Courriel :

NomPrénom du responsable sur le site d'intervention:

Téléphone portable:

Donneur d'ordre

Intervention prévue

Objet de l'intervention :

Date et heure de l'intervention :

Lieu d'intervention :

Commune

Lieu exact :

Accès :

Estimation du nombre de personnes prévues et des moyens matériels utilisés pour l'intervention

Fait à

le

(signature)

Pièces à joindre :

- Formulaire complété

- Carte topographique au 1/25 000 indiquant la localisation précise de l'intervention.